

Je suis détenu en prison, que devient mon domicile ?

Mise à jour : Mardi 16 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Quand vous entrez en prison, vous pouvez :

- garder votre domicile ;
ou
- être inscrit en adresse de référence au CPAS.

Garder votre domicile

Vous pouvez garder votre domicile dans 2 cas.

- **Si vous avez un ménage en dehors de la prison**
 - Vous restez domicilié à l'**adresse de votre ménage**.
 - Si votre ménage **déménage**, votre inscription suit : vous êtes inscrit à la nouvelle adresse de votre ménage.
 - Vous êtes inscrit comme « **temporairement absent** » au registre de la population de votre commune de résidence.
 - La commune ne peut **pas vous radier**.
 - Attention : vous recevez toujours votre **courrier** à l'adresse de votre ménage. Demandez à une personne de vous le transmettre.
- **Si vous gardez un logement**
 - Vous restez domicilié à l'**adresse de votre logement**.
Par exemple, si vous êtes propriétaire ou si vous continuez à payer le loyer.
 - Vous êtes considéré comme « **temporairement absent** ».
 - Pour cela, vous devez remplir **2 conditions** :
 - votre logement est **inoccupé** (vous ne le louez pas à quelqu'un d'autre) ;
et
 - vous demandez de vous transmettre votre **courrier** en prison.
Par exemple, vous demandez à la Poste une déviation du courrier.

Ces 2 conditions ne sont pas souvent vérifiées en pratique.

Adresse de référence au CPAS

Si vous n'avez pas de ménage, ni de foyer, vous pouvez avoir une adresse de référence au CPAS.

Pour plus d'informations, voyez les fiches [Adresse de référence au CPAS pour les détenus](#).

Que devez-vous faire quand vous entrez en prison ?

Vous ne devez **rien** faire.

- La **prison** avertit la commune que vous êtes détenu en prison.
- La **commune** vous inscrit :

- comme « absent temporaire » si vous avez un ménage ou un logement où vous pouvez rester domicilié ;
ou
- en adresse de référence au CPAS.

Attention : vous pouvez être radié pendant que vous êtes en prison

La commune peut vous radier dans 2 cas.

- **Si vous n'avez plus de liens avec votre ménage**

La personne responsable de votre ménage doit prouver que vous n'avez plus de lien avec le ménage.

Pour cela, elle doit faire une **déclaration écrite** qui indique que :

- la rupture est effective et irrémédiable (vous ne faites plus partie du ménage) ;
et
- la personne ne veut plus que vous y gardiez votre domicile.

L'**agent de quartier** vérifie.

Par exemple, il vérifie s'il y a des objets personnels à vous dans le logement du ménage.

Si l'agent de quartier conclut que vous n'avez plus de centre d'intérêts dans le ménage, vous êtes radié.

- **Si vous ne gardez pas votre logement**

Si la commune voit que vous ne pouvez plus retourner à votre domicile, vous êtes radié.

Par exemple, si une **autre personne est inscrite** à l'adresse de votre logement, pendant que vous êtes détenu en prison.

À votre sortie de prison (fin de votre détention)

Vous devez vous inscrire **dans la commune où vous résidez** réellement à votre sortie de prison.

Si vous ne le faites pas, vous risquez de ne pas être inscrit dans une commune car :

- vous n'êtes **plus** considéré comme "**temporairement absent**" ;
- la commune **supprime votre adresse de référence** du CPAS.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 1er, §2, dernier alinéa de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour

Article 18 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, point 115 (Version coordonnée du 7 juillet 2023).

Les documents types

Aucun document type lié.

